

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/15/2016205084/justel>

Dossier numéro : 2016-09-15/09

Titre

15 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2016 page : 69434

Entrée en vigueur : 22-10-2016

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octroi des subventions

Art. 2-5

[CHAPITRE III.](#) - Obligations du bénéficiaire des subventions

[Section 1re.](#) - Obligations portant sur le fonctionnement des installations

Art. 6-7

[Section 2.](#) - Obligations d'information

Art. 8-9

[CHAPITRE IV.](#) - Octroi des subventions

[Section 1re.](#) - Base de calcul des subventions

Art. 10-12

[Section 2.](#) - Taux des subventions

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Promesse de principe de subvention

Art. 15

[Section 4.](#) - Promesse ferme de subvention

Art. 16

[Section 5.](#) - Approbation des décomptes finaux

Art. 17

[Section 6.](#) - Octroi et liquidation des subventions

Art. 18-21

[Section. 7.](#) - [Récupération des](#) subventions

Art. 22

[TITRE II.](#) - Dispositions finales, abrogatoires et transitoires

Art. 23-26

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- 2° l'installation de gestion des déchets et, en abrégé, l'installation : le parc à conteneurs, centre de transfert, centre de tri, installation de prétraitement, centre de compostage, installation d'incinération avec valorisation énergétique, installation de biométhanisation;
- 3° la dépense subventionnable : le débours encouru par la commune ou l'association de communes dans le cadre d'un projet déterminé et pouvant faire l'objet d'une subvention en fonction des dispositions du présent arrêté;
- 4° la fraction subventionnable : la part de l'investissement égale au rapport entre la capacité pondérale de l'installation effectivement utilisée pour la gestion des déchets visés à l'article 3, et la capacité totale de l'installation;
- 5° le Ministre : le Ministre qui a la Politique des déchets dans ses attributions;
- 6° le Plan wallon des déchets : le plan visé à l'article 24, § 1er, du décret.

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octroi des subventions

[Art. 2.](#) Sont éligibles à une subvention les projets concernant :

- 1° les travaux de construction, de transformation, d'agrandissement d'installations de gestion des déchets ainsi que les travaux de rénovation y afférents, en ce compris :
 - a) le matériel de gestion, de manutention et de stockage de déchets;
 - b) les équipements de contrôle nécessaires à la conduite des installations et les équipements assurant le respect des normes environnementales des installations;
 - c) l'établissement de zones de stockage de déchets avant leur traitement ou le stockage des refus de l'unité de traitement;
 - d) tout ou partie de l'aménagement des abords et des voies d'accès privées des installations subventionnées à l'intérieur des limites de propriété du site concerné;
 - e) les bâtiments nécessaires à la conduite des installations de gestion des déchets.
- 2° les études géotechniques nécessaires à l'exécution de travaux subventionnables visés au 1° et les frais d'exécution d'essais autorisés par l'administration;
- 3° l'acquisition de biens immeubles nécessaires à l'exécution de travaux subventionnables visés au 1°;
- 4° les véhicules et engins non immatriculés affectés aux installations de gestion de déchets autres que des parcs à conteneurs;
- 5° les équipements de transport de l'énergie produite par le bénéficiaire de la subvention jusqu'à la limite de propriété du site concerné.

[Art. 3.](#) Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention, les installations de gestion des déchets sont partiellement ou totalement dédiées à la gestion :

- 1° des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- 2° des déchets visés aux rubriques 20 03 02 et 20 03 03 ainsi que ceux visés aux rubriques 20 02 01, 20 03 01 et 20 03 07 pour autant qu'ils proviennent d'administrations, de l'annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
- 3° des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe A et B1, provenant éventuellement d'unités de prétraitement, tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux

déchets hospitaliers et de soins de santé;

4° des déchets pour lesquels la gestion fait l'objet d'une subvention régionale dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Art. 4. Ne font pas l'objet d'une subvention :

1° les installations de gestion des déchets sur lesquelles le bénéficiaire ne dispose ni d'un droit réel, ni du droit d'acquérir un droit réel en vertu d'une option d'achat;

2° les véhicules de collecte et de transport de déchets;

3° les voies d'accès publiques extérieures au site d'exploitation;

4° toute dépense liée aux frais d'établissement, d'exploitation et de remise en état des centres d'enfouissement technique;

5° le démantèlement des biens subventionnés;

6° la rénovation ou la transformation d'installations subventionnées durant toute la période d'amortissement de la partie subventionnée de ces installations, à l'exception des travaux destinés à adapter les installations à de nouvelles contraintes législatives ou à accueillir de nouveaux flux de déchets, hormis ceux soumis à une obligation de reprise, suite à l'émergence de nouvelles opportunités économiques ou environnementales de valorisation;

7° l'installation de panneaux photovoltaïques;

8° hormis pour les parcs à conteneurs, les installations de déchets ou la part de ces installations dédiées à la gestion de déchets ménagers soumis à l'obligation de reprise;

9° toute dépense non nécessaire à l'exploitation de l'installation subventionnée.

Art. 5. La subvention est accordée ou refusée en fonction :

1° des limites des crédits budgétaires afférents aux subventions;

2° de la conformité du projet aux dispositions du décret et de sa cohérence avec les objectifs du Plan wallon des déchets;

3° du respect par son bénéficiaire des dispositions prévues par le Plan wallon des déchets pour la gestion des déchets concernés par le subside.

CHAPITRE III. - Obligations du bénéficiaire des subventions

Section 1re. - Obligations portant sur le fonctionnement des installations

Art. 6. Le bénéficiaire de la subvention :

1° alimente prioritairement l'installation subventionnée avec les déchets visés à l'article 3, en vue d'atteindre la fraction subventionnable déterminée à l'occasion de la promesse ferme de subvention;

2° accepte de manière temporaire et sur invitation du Gouvernement les déchets visés à l'article 3, provenant d'autres communes ou associations de communes, et ce, aux conditions financières équivalentes à celles applicables aux communes utilisant habituellement l'installation, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent;

3° accorde en toutes hypothèses aux déchets visés à l'article 3, en provenance d'autres communes ou associations de communes, un accès non discriminatoire aux installations subventionnées;

4° lorsque la subvention a pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble :

a) ne modifie pas la destination de l'immeuble sans l'autorisation du Ministre;

b) en cas d'aliénation totale ou partielle de l'immeuble subventionné avant l'expiration de sa durée d'amortissement, informe immédiatement l'administration et rembourse la part non amortie du montant de la subvention majoré de soixante pour cent de la plus-value éventuellement réalisée.

La plus-value est égale à la différence entre le montant payé lors de l'achat de l'immeuble et son prix de revente sachant que :

- le montant payé lors de l'achat de l'immeuble représente le prix payé au vendeur majoré des frais que l'acquéreur a réellement payés; ce montant pouvant être majoré du coût des travaux que le propriétaire aura supportés;

- le prix de revente est celui obtenu par le vendeur, sans qu'il puisse être inférieur à la valeur vénale du bien évaluée par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement, diminué des frais qu'il aura payés pour mettre le bien en vente;

5° constitue des provisions pour grosses réparations sur le total de l'investissement permettant à l'installation de fonctionner de manière optimale pendant toute la durée d'amortissement.

Les provisions visées au 5° sont constituées chaque année à concurrence d'un minimum d'un demi pour cent des investissements de génie civil, de deux pour cent pour les investissements en électromécanique et de cinq pour cent pour les investissements dans le matériel roulant;

6° utilise la dénomination "Recyparc" dans toute communication relative à un parc à conteneurs ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent arrêté.

Art. 7. Pour les subventions relatives à des installations de gestion des déchets autres que des parcs à conteneurs, le bénéficiaire de la subvention dispose des garanties suivantes en matière d'approvisionnement de l'installation :

1° nonante pour cent au moins de la capacité de l'installation sont garantis pour la durée visée à l'article 19, § 2;

2° nonante pour cent de la fraction subventionnable de l'installation fixée lors de l'octroi de la promesse ferme sont garantis pour la durée visée à l'article 19, § 2, par un approvisionnement en déchets visés à l'article 3.

Les garanties visées à l'alinéa 1er sont données soit par référence aux tonnages effectivement traités ou collectés l'année précédant la demande ou aux quantités à collecter projetées en application du schéma de collecte, soit par contrat au sens de l'article 5bis du décret, soit, le cas échéant, par les statuts de l'association.

Section 2. - Obligations d'information

Art. 8. Au cours du premier trimestre de chaque année, la commune ou l'association de communes transmet à l'administration, qui en informe le Ministre, toute modification intervenue sur les projets approuvés.

Art. 9. La commune ou l'association de communes transmet à l'administration par l'intermédiaire du système informatique désigné par celle-ci, les informations permettant d'apprécier l'évolution de la réalisation du Plan wallon des déchets et notamment les informations relatives à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets.

CHAPITRE IV. - Octroi des subventions

Section 1re. - Base de calcul des subventions

Art. 10. § 1er. La subvention est calculée sur le montant final des dépenses subventionnables arrêté par [¹ le Ministre]¹.

§ 2. Au cas où une installation de gestion des déchets autre qu'un parc à conteneurs n'est pas exclusivement utilisée pour la gestion des déchets visés à l'article 3, la subvention est limitée à la fraction subventionnable sans que celle-ci puisse être supérieure à la fraction subventionnable provisoire déterminée par le Ministre conformément à l'article 16, § 4.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la fraction subventionnable peut être supérieure à la fraction subventionnable provisoire dans les hypothèses suivantes :

1° si l'augmentation reste inférieure ou égale à 5 % de la fraction subventionnable provisoire;

2° en cas d'application de l'article 6, alinéa 1er, 2°;

3° en cas d'accord préalable [¹ du Ministre]¹ d'augmenter, dans un objectif de mutualisation des installations de traitement de déchets, la fraction subventionnable d'une installation projetant d'accueillir une part plus importante de déchets visés à l'article 3. Dans cette dernière hypothèse, c'est ce nouveau montant qui sera pris en compte pour le calcul du point 1°.

Pour les parcs à conteneurs et les terrains, la fraction subventionnable est fixée à cent pour cent.

(¹)<ARW 2021-07-08/10, art. 43, 002; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 11. Les dépenses subventionnables comprennent le montant approuvé dans la promesse ferme, auquel sont ajoutés les coûts suivants dûment justifiés :

1° le coût des révisions de prix, pour autant que les travaux aient débuté au plus tard dans les deux ans à compter de l'octroi de la promesse ferme de subvention. Passé ce délai, le coût des révisions ne sera pris en considération que si le demandeur justifie le retard d'exécution par des éléments de force majeure;

2° le coût des modifications et des travaux ou fournitures supplémentaires indispensables et imprévisibles;

3° cinq pour cent du montant total du marché, à titre de frais généraux afférents à l'exécution du marché comprenant :

a) les honoraires de l'auteur de projet et les frais d'étude;

b) les frais de surveillance de l'exécution du marché;

c) les frais d'adjudication;

d) les frais d'assurance et les frais de contrôle et de suivi de l'exécution du chantier jusqu'à réception définitive;

e) les frais de coordination de sécurité;

4° la part de la T.V.A. non récupérable.

Art. 12. § 1er. Pour l'acquisition de biens immeubles, à l'exception des terrains, la subvention est calculée sur la base du prix d'achat, qui n'excède pas l'estimation établie par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Le taux de subvention prévu à l'article 13 est d'application.

§ 2. Pour les terrains, la dépense subventionnable est fixée à soixante pour cent du prix d'achat, qui n'excède pas l'estimation du receveur de l'enregistrement compétent ou du comité d'acquisition et est plafonnée à 42.000 euros. Le taux de subvention prévu à l'article 13 est d'application.

§ 3. Pour la construction, l'extension et la rénovation d'un parc à conteneurs, la dépense subventionnable est limitée, hors prix d'acquisition du terrain, à un million d'euros hors T.V.A.

§ 4. Les plafonds visés aux deuxième et troisième paragraphes peuvent, après avis de l'administration et sur décision [¹ du Ministre]¹, être augmentés jusqu'à un maximum de respectivement 84.000 euros et 1.500.000 euros hors T.V.A. pour des parcs à conteneurs situés sur le territoire des communes de plus de 150 000 habitants dont le dimensionnement est adapté à l'accueil d'une plus grande densité de population. Ces parcs à conteneurs peuvent cependant être situés dans une commune limitrophe.

La mesure visée à l'alinéa précédent ne pourra s'appliquer qu'à maximum deux parcs à conteneurs par zone territoriale visée.